



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du projet de zonage d'assainissement
de la commune de Choilley-Dardenay (52)**

n°MRAe 2019DKGE121

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 mars 2019 et déposée par la Communauté de communes Auberives, Vingeanne et Montsaigeonnais compétente en la matière et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Choilley-Dardenay (52) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 01 avril 2019 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Choilley-Dardenay (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- que la commune est couverte par une carte communale approuvée le 27 mars 2017 ;
- l'existence sur le territoire communal d'une Zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dénommée « Anciennes lavières de Dardenay », et d'un cours d'eau la Vingeanne ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- l'eau potable provient de 2 captages et une procédure de mise en place de périmètre de protection autour de ces 2 captages est en cours ;
- le village de Dardenay dispose actuellement d'un réseau d'assainissement long de 675 m de type pluvial construit dans les années soixante et constitué d'un tronçon principal et de 2 petits tronçons secondaires, d'un exutoire principal et de 2 exutoires secondaires qui rejettent les effluents dans la Vingeanne ;
- le village de Choilley dispose actuellement d'un réseau d'assainissement long de 850 m de type pluvial construit dans les années soixante et constitué de 5 tronçons distincts et de 5 exutoires qui rejettent les effluents dans la Vingeanne ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents de la commune est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique ;
- l'étude du zonage d'assainissement dans son diagnostic montre que les 2 réseaux sont vieillissants et dégradés par endroits ;
- une enquête réalisée en février 2016 avait fait apparaître que 48 % des habitations de la commune sont raccordées au réseau pluvial, 46 % des habitations sont partiellement raccordées ou non raccordées et rejettent leurs effluents par infiltration dans le sol ou directement dans le milieu naturel, et enfin 6 % des habitations possèdent des fosses étanches avec évacuation par un camion vidangeur ;
- le diagnostic de l'étude du zonage d'assainissement conclut que le système d'assainissement actuel n'est pas satisfaisant d'un point de vue sanitaire et réglementaire et qu'une solution d'assainissement fiable collective ou individuelle doit être envisagée ;
- par délibération du 6 décembre 2016 du conseil municipal, la commune, qui compte 173 habitants (80 habitants à Choilley et 93 habitants à Dardenay) et dont la population après une récente augmentation tend à se stabiliser, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (assainissement collectif et non collectif) ;
- une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée et figure dans le dossier, néanmoins seule une étude pédologique à la parcelle permettra la préconisation suivant les secteurs, de l'utilisation de filtres à sable drainés ou non, de filtres compacts ou de micro-stations ;

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectifs choisis ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté des communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Choilley-Dardenay (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Choilly-Dardenay n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 21 mai 2019

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.